

COMMUNE DE STRUETH

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE STRUETH DE LA SÉANCE DU 27 FEVRIER 2020

Sous la présidence de M. Jean-Jacques MATHIEU – Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance
à 19 h 00.

Présents :

M. Jean-Michel ZINCK – Adjoint, Mme Sylvie DIETSCH – Adjointe, M. Régis ARMBRUSTER, Mme Régine BOTTONI, Mme Geneviève EICHHOLTZER, M. Thaddée FREY, M. Michel KOEGLER, Mme Catherine MULLER, M. Alexandre SIMONET

Absents non excusés :

Absents excusés et non représentés : M. Jean-Michel RICHERT

Ont donné procuration

Secrétaire de séance : M. Thaddée FREY

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 28 novembre 2019
3. Mise en œuvre de la télétransmission des marchés publics – convention @ctes
4. Dotation de l'arme de défense individuelle des gardes champêtres de la Brigade Verte du Haut-Rhin
5. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le budget 2020
6. Création d'un poste d'agent communal
7. Agent technique – modification de la durée de travail hebdomadaire
8. Divers et communications

POINT 1 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Thaddée FREY est désigné secrétaire de séance.

POINT 2 - Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 28 novembre 2019

Le procès-verbal du 28 novembre 2019, expédié à tous les membres, est approuvé à l'unanimité, une remarque est cependant formulée, concernant une erreur au point 4 « Archives communales – Convention régissant le service commun de gestion avec la Communauté de Communes du Sundgau », où il est écrit que le Maire de la commune de Strueth après en avoir délibéré approuve les termes de la convention, il faut remplacer « le Maire » par le « Conseil Municipal » après en avoir délibéré approuve les termes de la convention.

POINT 3 – Mise en œuvre de la télétransmission des marchés publics – convention @ctes

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 200-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 ;
Considérant que l'extension du champ de télétransmission aux actes de commande publique nécessite une modification en ce sens de la convention @ctes conclue avec la Préfecture du Haut-Rhin le 2 juin 2014 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré :

- décide de procéder à la télétransmission des actes de commande publique ;
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention @ctes pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

POINT 4 – Dotation de l'arme de défense individuelle des gardes champêtres de la Brigade Verte du Haut-Rhin

Le Maire expose :

Les missions de la Brigade Verte du Haut-Rhin et plus précisément des gardes champêtres doivent répondre au mieux sur le plan de la sécurité et de la tranquillité publique aux besoins et attentes de la population des communes adhérentes au dispositif.

Traditionnellement affectés à un travail de proximité, de lien social et à la lutte contre les incivilités de tout ordre, le garde champêtre a vu ses compétences se diversifier et son rôle évoluer ces dernières années, notamment depuis les attentats de 2015. Pour ces raisons, il nous appartient de fournir aux gardes champêtres dont les missions évoluent inéluctablement sur le terrain de la sécurité publique, des moyens de défense adaptés permettant de faire face à tous types de situation qu'ils sont susceptibles de rencontrer tant pour leur propre sécurité que celle de nos concitoyens.

Légalement, les textes prévoient que les gardes champêtres peuvent être armés dans les conditions prévues aux articles R.312-22, R312-24 et R312-25 du code de la sécurité intérieure.

Les gardes champêtres peuvent être armés de n'importe quel calibre de la catégorie B 1° (9 mm, 38 spécial, 44 magnum, 357,45 ACP, etc...) Et contrairement à l'agent de police municipale, le garde champêtre peut être armé à la seule discrétion du maire et après en avoir informé le préfet, lequel ne peut que se borner à viser l'autorisation municipale.

En ce qui concerne le choix de l'équipement, l'arme pressentie est un Glock 17. Il s'agit d'un pistolet semi-automatique, conçu et fabriqué pour les forces militaires et les services de police et qui équipe de plus en plus de services de police municipale.

Tel que le prévoit l'arrêté ministériel du 14 février 2017, depuis le 1^{er} janvier 2018, les gardes champêtres sont soumis à une formation préalable à l'armement obligatoire, uniquement pour l'armement de catégorie B1°. Les gardes champêtres devront préalablement satisfaire aux conditions de leur armement en étant déclarés aptes au port de l'arme et en ayant suivi avec succès la formation prévue. Par ailleurs, des séances de tir annuelles devront être mises en place afin de valider et maintenir le port d'armes des gardes champêtres.

La décision d'armer le garde champêtre relève de la seule décision des Maires. Cependant, compte tenu des incidences de cet armement je tenais à soumettre ce point à l'avis préalable du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

- décide à 8 voix pour et 2 voix contre d'approuver l'armement des gardes champêtres

POINT 5 – Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses

Monsieur le Maire expose :

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le budget primitif 2020 sera voté en avril, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Chapitres (dépenses)	Désignation Chapitres de dépenses	Rappel budget 2019	Montant autorisé (max. 25 %)
21	Immobilisation	653 143.02	136 285.75

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 pour le budget principal dans les limites indiquées ci-dessus.

POINT 6 – Création d'un poste d'agent communal

Le Maire rappelle au Conseil Municipal, hors la présence de Mme Sylvie DIETSCH :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial, en raison de la fin de contrat de l'agent d'entretien des espaces verts en date du 19 avril 2020,

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi à temps non complet de 20 heures, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts, à compter du 20 avril 2020.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3,1, 2, 3, 4.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits chaque année au budget.

ADOPTÉ avec 8 voix pour et une abstention

POINT 7 – Agent technique modification de la durée de travail hebdomadaire

Monsieur le Maire rappelle qu'en raison d'une charge de travail plus importante depuis le départ en retraite du deuxième agent technique à l'école, il convient de modifier le nombre d'heures de travail de Mme Albane GEZZI.

Cette nouvelle organisation entraîne une augmentation du temps de travail pour la partie consacrée à l'entretien des locaux de l'école, qui fera l'objet d'une modification du contrat de travail actuel de Madame Albane GEZZI.

- Nouvel horaire hebdomadaire : 13 heures (dont 12 heures pour l'école)

Considérant qu'il convient de porter le nombre d'heures de service hebdomadaire afférent au poste d'agent technique de 12 heures à 13 heures

Le Maire propose de :

- modifier la durée hebdomadaire de travail du poste d'adjoint technique avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2020,
- fixer cette durée à 13 heures par semaine.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours (clhaptre 64, article 6413).

POINT 8 – Divers et communications

- Présentation de l'arrêté Hopla Gaz aux membres du Conseil Municipal
- Travaux rue de la Chapelle et des Fontaines doivent débiter le 23 mars 2020

La séance est levée à 20 H 15.

**Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du
Conseil Municipal de la COMMUNE de STRUETH
de la séance du 27 février 2020**

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 28 novembre 2019
3. Mise en œuvre de la télétransmission des marchés publics – convention @ctes
4. Dotation de l'arme de défense individuelle des gardes champêtres de la Brigade Verte du Haut-Rhin
5. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le budget 2020
6. Création d'un poste d'agent communal
7. Agent technique – modification de la durée de travail hebdomadaire
8. Divers et communications

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
MATHIEU Jean-Jacques	Maire		
ZINCK Jean-Michel	1 ^{er} Adjoint		
DIETSCH Sylvie	2 ^{ème} Adjoint		
ARMBRUSTER Régis	Conseiller Municipal		
BOTTONI Régine	Conseillère Municipale		
EICHHOLTZER Geneviève	Conseillère Municipale		
FREY Thaddée	Conseiller Municipal		
KOEGLER Michel	Conseiller Municipal		
MULLER Catherine	Conseillère Municipale		
RICHERT Jean-Michel	Conseiller Municipal	Absent excusé	
SIMONET Alexandre	Conseiller Municipal		